



souscripteur est constaté par la police.

« Que l'article 21 dit que les souscriptions au comptant sont versées contre la remise de la police et celles par annuités au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;

« Qu'aucune des dispositions des statuts n'impose aux souscripteurs, sous peine de déchéance, l'obligation de surveiller l'inscription au livre de caisse et l'emploi en rentes du montant de la souscription ;

« Qu'il est même impossible de leur imposer cette obligation, qui, dans la plupart des cas, eût été inexécutable, puisque les souscriptions peuvent être reçues et les versements effectués tant dans les départements qu'à l'étranger, et par conséquent loin de Paris, où le livre de caisse est déposé ;

« Qu'il faut conclure que le souscripteur qui s'est fait remettre une police régulière, constatant le versement de sa souscription, s'il a souscrit au comptant, ou une police accompagnée de la quittance du paiement des annuités, s'il a souscrit par annuités, a rempli toutes les obligations dont l'accomplissement lui était imposé, a droit de prendre part à la répartition ;

« Que vainement est-il objecté que le fait de non-inscription du versement des souscriptions au livre de caisse et de leur non-emploi en rentes est imputable au directeur de la Prévoyance, et que la responsabilité des actes de ce dernier ne doit retomber que sur le souscripteur dont il aurait été le mandataire ;

« Que l'ensemble des statuts réponde à cette interprétation ;

« Que toutes les dispositions démontrent au contraire que le directeur est le mandataire de la collection d'associations qui composent l'établissement général dit la Prévoyance ;

« Qu'en effet il résulte des termes desdits statuts que le choix du directeur appartient à l'assemblée générale des souscripteurs ;

« Que cette assemblée révoque et remplace le directeur ;

« Que, lors de la délivrance de la police, le directeur stipule vis-à-vis du souscripteur au nom et comme mandataire de la Prévoyance, qu'il est chargé non-seulement de recevoir les souscriptions, mais d'en faire, dans l'intérêt général de chaque société, emploi en rentes qui sont mises en commun au nom générique de l'une des associations et d'en faire plus tard la répartition entre les souscripteurs survivants ;

« Que le chiffre de son cautionnement est fixé proportionnellement à l'importance des encaissements effectués dans l'année, c'est-à-dire du fonds commun des sociétés, disposition qui implique nécessairement que ce cautionnement répond de la bonne gestion du directeur, moins vis-à-vis de chacun des souscripteurs individuellement que vis-à-vis de l'universalité des intérêts confondus, dont la réunion forme l'établissement tontinier ;

« Que c'est bien ainsi que l'a entendu l'assemblée générale de 1852, elle a enjoint à l'administrateur nommé par justice de s'emparer du cautionnement appartenant aux anciens directeurs ;

« Que l'objection tombe donc et qu'il demeure établi que l'ensemble des associations est responsable des faits du directeur qui a été son mandataire ;

« Attendu, en fait, que Contant, Henrion et Chevrenil produisent des polices, en date des 2 mars 1846, 4 août et 21 décembre 1846, enregistrées, lesquelles sont en forme régulière et constatent la souscription des susnommés et le versement du montant de cette souscription ;

« Que les filles Fischer produisent également deux polices, en date du 3 décembre 1847, constatant leur engagement, et deux quittances, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1848, constatant le paiement de leurs annuités, lesquelles polices et quittances sont en date enregistrées en même temps que le précédent jugement ;

« Déboute Béchard, Fauche et Lorillon des fins de leur intervention ; condamne d'Arthenn à-noms à comprendre les demandeurs dans leurs répartitions. »

**Appel.**

M<sup>r</sup> Senard, au nom des appelants, attaque la décision rendue comme contraire aux règles du droit. C'est, dit-il, sous l'influence des principes qui régissent les sociétés que les premiers juges, par un sentiment d'équité, ont admis une sorte de solidarité entre les associés et les directeurs de la tontine. Ceux-ci ne sauraient être assimilés à des gérants de société de commerce. Une tontine, en effet, n'est pas une société, tous les auteurs s'accordent à le reconnaître, et ils en donnent pour raison que, dans la tontine, le capital mis en commun est invariable ; qu'aucune collaboration ne tend à la faire fructifier, et que l'unique objet de la convention est de profiter des extinctions que le temps amène. Il suit de là que le directeur d'une tontine ne contracte pour les assurés que dans la limite du mandat spécial qui lui est donné, à savoir, la formation de la tontine, et qu'il n'y a de tontine qu'autant qu'il y a mise en commun du capital convenu. Il ne suffit donc pas, pour devenir associé tontinier et en recueillir les avantages, de produire une police et des quittances, il faut encore qu'il y ait eu entrée effective en caisse des fonds versés. Que si ces fonds sont détournés de leur destination, c'est au souscripteur d'en suivre la trace et de veiller, ainsi qu'il en a le droit d'après les statuts, à ce que son argent entre dans la masse tontinière. Jusque-là, il est sans droit vis-à-vis des tontiniers, et il ne lui reste qu'une action contre le directeur. On objecte que le directeur est le préposé de tous les intéressés ; cela est vrai, mais dans la mesure restreinte du pouvoir qui lui est donné par les statuts eux-mêmes, pouvoir qui consiste à faire ce qui est de l'essence de la tontine, à recevoir les mises et former le capital commun. En dehors de ce mandat que chaque souscripteur donne pour soi et dans la vue de son intérêt individuel, le directeur est sans pouvoirs ; il ne peut ni obliger les souscripteurs ni conférer des droits au préjudice des mandants. Quant à l'objection tirée de l'existence d'un comité de surveillance, elle est sans force, car ce comité a pour mission de veiller à l'observation des statuts et non de s'immiscer dans les faits de la gestion, encore moins de répondre des malversations du gérant.

Ces raisons n'ont pas prévalu, et la Cour, sur les plaidoiries de M<sup>r</sup> Leblond et Odin pour les intimés, et sur les conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général, a confirmé pleinement la décision des premiers juges.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE STRASBOURG.**  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Humann.  
Audience du 16 novembre.

**CHORISTE. — AMENDE PRONONCÉE PAR LE DIRECTEUR. — RECLAMATION. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.**

Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur la légitimité d'une amende prononcée par un directeur de théâtre contre un artiste, quand ce droit lui est attribué par l'usage et les engagements signés avec cet artiste.

Le 23 octobre dernier, la représentation de *Si j'étais Roi*, donnée au théâtre de Strasbourg, fut légèrement troublée par une faute de chorégraphie commise au début du second acte. Les dames des chœurs, au lieu de sortir dans un ordre prescrit, avaient quitté la scène en désordre.

Par un avis affiché au foyer des artistes, M. Jourdain fit annoncer à ses pensionnaires que la scène manquée serait répétée le soir même, après la représentation de la pièce terminée. Douze de ces dames, sur seize, au lieu de rester sur le théâtre, s'empressèrent de rentrer dans leurs loges et de quitter leurs précieux costumes. A leur retour, au bout de sept ou huit minutes, elles ne trouvèrent plus que le premier régisseur qui leur annonça qu'elles avaient été frappées d'une amende de 5 fr. pour retard. Quelques-unes se soumièrent ; huit d'entre elles résistèrent

et assignèrent le directeur devant le Tribunal de commerce, en restitution de l'amende retenue sur leurs appointements.

Telle est l'origine de ce procès bien petit par lui-même, mais grave par la question de compétence qu'il soulève.

M<sup>r</sup> Eschbach, au nom de Rosalie Pannisson, l'une de ces dames, a dit qu'à l'occasion de ce procès, on pourrait critiquer une direction théâtrale qui n'a tenu aucune des promesses qu'elle avait faites et n'a produit d'autre résultat que d'abaisser le théâtre de Strasbourg à un niveau auquel il n'était jamais descendu ; mais que M. Jourdain venant d'offrir sa démission de directeur, ces plaintes seraient aujourd'hui superflues ; que néanmoins on ne saurait admettre que, pour se procurer des fonds ou augmenter l'actif de la caisse sociale, il frappe d'amendes arbitraires de pauvres artistes qui touchent de si modiques appointements.

En effet, les dames des chœurs ont de 400 à 800 fr. d'appointements pour dix mois de l'année, y compris le travail des répétitions ; elles sont tenues de se fournir leurs costumes, et l'amende dont elles ont été frappées les atteint sensiblement.

Les comédiens, dit-il, bien qu'ils ne soient plus soumis au régime du For-l'Évêque, doivent se courber sous le joug d'un directeur. Ainsi l'exigent les nécessités de toute administration théâtrale, mais c'est à la condition que cette administration sera juste et raisonnable. Le directeur peut prononcer des amendes : l'usage et les traités l'y autorisent ; mais il faut : 1<sup>o</sup> qu'il y ait lieu d'en prononcer ; 2<sup>o</sup> qu'il n'y ait pas exagération.

En effet, l'article 11 des engagements des choristes autorise le directeur à résilier à son gré, après trois amendes encourues par un artiste dans le même mois. Ne voit-on pas que si le directeur n'est soumis à aucun contrôle, il dépendra de lui, au moyen d'une triple amende, de déchirer les contrats qui le lient ? En fait, il soutient que l'amende prononcée était injuste ou tout au moins exagérée.

M<sup>r</sup> Mallarmé, au nom de M. Jourdain, relève les reproches adressés à une administration théâtrale qui ne demande qu'à se retirer, et oppose à la demande formée une exception d'incompétence. Le jugement à porter, tant sur le procès actuel que sur l'ensemble des actes de l'administration théâtrale, n'est pas de la compétence du Tribunal de commerce et ne devrait pas occuper cette au-

diens. Le pouvoir dictatorial, absolu, illimité, est la seule règle possible au théâtre ; admettre un autre système, c'est apporter l'anarchie dans les coulisses, c'est obliger le Tribunal de commerce à juger ces mille contestations qui surgissent chaque jour entre le directeur et le moindre de ses employés ; questions qui, le plus souvent, ne sont pas dignes d'occuper son audience.

L'artiste qui est l'objet d'une répression arbitraire a un recours, c'est auprès de l'autorité administrative de laquelle dépend le directeur. Si ses réclamations sont fondées, il y sera fait droit.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

« Attendu que le droit du directeur de prononcer des amendes contre les artistes qu'il a engagés est consacré par un usage constant, et reconnu par la demanderesse elle-même ;

« Que l'exercice de ce droit constitue un fait d'administration intérieure du théâtre, dont l'appréciation ne saurait être soumise à la juridiction consulaire ;

« Qu'admettre la thèse contraire, c'est paralyser toute direction théâtrale, en la privant de son principal moyen d'action sur les artistes, ou en la soumettant à un contrôle qui en rend l'usage impossible ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent et condamne la demanderesse aux dépens. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.**

Présidence de M. Delange, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

VOIS QUALIFIÉS.

L'affaire sur laquelle le jury est appelé à se prononcer concerne le nommé Pierre Aumont, jeune homme de dix-neuf ans à peine, et condamné déjà, en 1853, à trois mois de prison pour délit de vol.

Aujourd'hui, Aumont comparait sur les bancs sous l'accusation de deux vols qualifiés ; il est accusé : 1<sup>o</sup> d'avoir, le 26 juillet 1854, à Eraville, soustrait frauduleusement, au préjudice des époux Constantin, une montre en or, plusieurs autres bijoux et divers effets d'habillement, et ce à l'aide d'escalade et d'effraction extérieures ; 2<sup>o</sup> d'avoir, le 1<sup>er</sup> au 2 septembre 1854, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Sorillet, demeurant à Eraville, une somme de 1,324 francs, avec ces circonstances que le vol a été commis la nuit, dans une maison habitée et à l'aide d'escalade.

Ces deux crimes ont motivé deux instructions criminelles contre le sieur Aumont, et deux arrêts de renvoi ont été rendus contre lui.

Mais aujourd'hui, pour simplifier les débats, la Cour a rendu un arrêt qui joint les deux affaires pour être statué sur les deux par un seul et même arrêt.

Voici maintenant les faits qui résultent des deux actes d'accusation dressés contre le prévenu :

« Le 26 juillet 1854, vers neuf heures du soir, le nommé Constantin, propriétaire à Eraville, sortit de sa maison après avoir eu soin d'en fermer toutes les portes. En rentrant à son domicile, à dix heures, il trouva ouverts les battants de son armoire, située au rez-de-chaussée. Le linge et les vêtements que contenait ce meuble étaient en désordre ; la fenêtre de la chambre était aussi entr'ouverte ; de plus, on avait soustrait la montre suspendue à un clou près du lit du sieur Constantin. Enfin, une boîte contenant divers bijoux, un gilet de cadis bleu, un pantalon de satin rayé couleur marron, une blouse à carreaux vorts, trois ou quatre mouchoirs de poche et une pièce de 5 fr. avaient également été soustraits dans l'armoire. Mais on retrouva en dehors de la maison la boîte de bijoux et trois mouchoirs, que le voleur avait laissé probablement tomber dans sa fuite. L'auteur du vol s'était introduit par la fenêtre, élevée d'un mètre environ au-dessus du sol, pour y pénétrer, il avait crevé une feuille de papier collée sur l'un des carreaux de vitre cassé depuis longtemps, et qui fut trouvée déchirée. Les soupçons de Constantin se portèrent immédiatement sur le nommé Pierre Aumont, qui avait quitté son service depuis un mois environ.

« On apprît que, dans la soirée du 26, vers onze heures et demie, Aumont s'était présenté à Châteaufort dans l'auberge du sieur Giraud, où il avait passé la nuit ; il portait une montre qu'il tirait fréquemment de son gousset et regardait sur toutes ses faces, comme un homme peu habitué à porter des objets de cette nature ; il était vêtu d'un pantalon de satin à raies ; enfin, outre les objets dont il vient d'être parlé, Aumont était nanti de quelques autres effets peu volumineux enveloppés dans un mouchoir. La possession de ces objets peu de temps après le vol et à une faible distance du lieu où ce vol avait été commis, leur parfaite conformité avec ceux soustraits à Constantin, démontrèrent de la manière la plus évidente qu'Aumont était l'auteur du vol.

« Malgré les actives investigations auxquelles on s'est livré pour retrouver l'accusé, ce n'est que longtemps après qu'on a pu l'arrêter dans une ville du Bas-Rhin où il s'était réfugié. »

Voici maintenant les faits relatifs au second vol :

« Le 2 septembre 1854, le sieur Jean Sorillet, propriétaire à Eraville, s'étant levé vers trois heures du matin, se heurta, dans l'obscurité, contre l'un des battants de son armoire, qui était entr'ouverte ; il ne fit aucune attention à cette circonstance et se mit au lit. Vers quatre heures et demie, le nommé Prunier, son domestique, vint le prévenir qu'il avait trouvé ses effets en désordre et qu'un rasoir lui manquait. Peu de temps après, Sorillet s'étant levé, s'empressa de visiter le meuble dans lequel il mettait habituellement son argent, et constata qu'on lui avait soustrait une somme de 1,324 francs, composée, savoir : de quatre pièces d'or de 48 francs, dont deux à lunette, de cinq pièces d'or de 24 francs, de deux pièces de 6 francs à l'effigie de Louis XV, et de deux sacs contenant l'un 700 francs et l'autre 300 francs en pièces d'argent de 5 francs. L'armoire dans laquelle l'argent était placé est à double compartiment ; l'argent avait été déposé dans le compartiment de gauche, que le voleur avait ouvert à l'aide de la clé cachée sous du linge dans celui de droite, où il avait su la trouver ; la clé du compartiment de droite se trouvait à la serrure.

« Le voleur, pour pénétrer dans l'appartement, avait dû franchir le mur de clôture de la cour placée au-devant de la maison, car toutes les issues donnant sur la campagne avaient été soigneusement fermées, et aucune d'elles ne portait de traces d'effraction. Une fois dans la cour, le voleur avait pu facilement pénétrer jusqu'à la chambre de Sorillet, toutes les portes qui y donnent accès étant fermées seulement au loquet. Les investigations de la justice, un moment en défaut, ne tardèrent pas à mettre sur la trace du coupable. Le 2 septembre, entre six et sept heures du matin, un jeune homme s'était présenté dans l'auberge tenue par Marie Michaux, femme Goizet, à Saint-Michel, et s'y était fait servir à déjeuner ; lorsqu'il voulut payer sa dépense, il tira de sa poche de l'argent en grande quantité et à pleines mains ; d'après le témoin, il aurait ainsi exhibé une somme de 1,000 francs environ ; il y avait neuf pièces d'or, dont deux à lunette ; parmi les pièces d'argent, il s'en trouvait deux d'une dimension inusitée, et que le témoin crut être des pièces de 6 fr. La femme Goizet crut reconnaître ce jeune homme pour l'avoir vu domestique chez Sorillet, d'Eraville, son parent ; aussi, lorsque, le 3 octobre, elle fut informée du vol commis au préjudice de ce dernier, elle lui fit part des soupçons qu'elle concevait contre le jeune homme qui avait déjeuné chez elle ; au signalement qu'elle en donna, Sorillet reconnut bien vite le nommé Pierre Aumont, jeune homme de dix-huit ans environ, qui était demeuré à son service du 23 juillet au 9 août précédent.

« Sur la plainte portée au commissaire de police d'Angoulême par Sorillet, une instruction commença aussitôt. Elle établit que Aumont était arrivé à Angoulême dans la journée du 2 décembre, et s'était présenté à onze heures dans la maison de tolérance tenue par la femme Moreau ; il était monté dans la chambre d'une fille nommée Elisa Pichon, et était sorti après avoir mangé avec elle. Le soir, Aumont était revenu chez la femme Moreau et avait passé la nuit avec la fille Pichon, à laquelle il avait déclaré se nommer Pierre Aumont, se disant tantôt remplaçant, tantôt horloger ; il avait sur lui beaucoup d'argent et des pièces d'or, parmi lesquelles plusieurs étaient à lunette. Le lendemain dimanche, il mena cette fille à Saint-Claude d'où il ne revint que le lundi. Ce jour-là, il paya les dettes d'Elisa Pichon, s'élevant à 99 fr. 50 c. ; il donna à cette fille 20 francs en or, en dépensa autant, s'habilla à neuf, se fit suivre pendant quelque temps par la fille Pichon, puis la quitta, lui annonçant qu'il allait passer à l'étranger. Enfin, il a été constaté que, le 2 décembre, Aumont avait fait échanger par un nommé Cuéca, décoré-tour, deux pièces de 6 francs chez un bijoutier d'Angoulême : ces deux pièces ont été reconnues par le sieur Sorillet.

« Quoiqu'il en soit, ce n'est que tout dernièrement que Aumont a pu être arrêté sur la frontière, au moment où il allait réaliser son projet d'abandonner la France : lors de son arrestation, il a été trouvé nanti de deux pièces d'or de 48 francs. »

Appelé à s'expliquer sur les deux faits qui lui sont reprochés, Aumont nie avec énergie en être l'auteur ; il oppose les dénégations les plus formelles aux déclarations si précises de Giraud et de la femme Goizet, qui le reconnaissent sans hésitation ; mais ses dénégations ne peuvent prévaloir en présence de l'évidence de sa culpabilité.

Déclaré coupable sur toutes les questions, à l'exception de la circonstance aggravante d'escalade, relevée dans le premier vol, et qui a été résolue négativement, Aumont a été condamné à dix ans de travaux forcés.

(Ministère public, M. Gaillard, substitut ; défenseur, M<sup>r</sup> Marrot.)

**TIRAGE DU JURY.**

La Cour impériale (1<sup>er</sup> ch.), présidée par M. le président d'Esparbès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le samedi 1<sup>er</sup> décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chezelles aîné ; en voici le résultat :

- Jurés titulaires :** MM. Bleuart, propriétaire, rue de Tréville, 32 ; Bailly, peintre en bâtiments, rue des Martyrs, 22 ; Delondre, propriétaire, rue de la Victoire, 88 ; Choquet, imprimeur sur étoffes, à Saint-Denis ; Sèche, commissaire-priseur, rue Montmartre, 137 ; Bourdier, propriétaire, rue Neuve-Berry, 25 ; Lefebvre, négociant, qui de la Mégisserie, 30 ; Taschereau, ancien député, rue Caumartin, 12 ; Monginot, propriétaire, rue du Colysée, 3 ; Juteau, imprimeur, passage du Caire, 96 ; Mauduit, menuisier, rue du Dragon, 24 ; Létuvé, fabricant de bronzes, rue Castex, 8 ; Piers, artiste peintre, rue de Chabrol, 22 ; Aucoq, fabricant de nécessaires, rue de la Paix, 6 ; Corvisy, marchand de jouets, passage du Grand-Cerf, 1 ; Perier, rentier, rue Saint-Louis, 22 ; Andrand, entrepreneur, à Genilly ; Gessond, propriétaire, à Vaugirard ; Lebreux, quincaillier, rue Saint-Martin, 119 ; Dauverny, professeur de musique, rue Bourlaouge, 3 ; Painavin, chapelier, rue du Chaume, 2 ; Armaingaud, propriétaire, à Neuilly ; Hémond, négociant, rue de Dragon, 2 ; Danche, propriétaire, rue de Vaugirard, 73 ; Dupont, confiseur, rue Saint-Martin, 335 ; Deschamps, fabricant de bronzes, rue des Filles-du-Calvaire, 8 ; Naudinat, pharmacien, rue de la Cité, 19 ; Elie, bijoutier, Palais-Royal, 172 ; Pargat, boucher, rue de Rivoli, 73 ; Cendrier, propriétaire, rue Saint-Anastase, 16 ; Moreau, pharmacien, à La Chapelle ; de Gailus, administrateur des Messageries impériales, boulevard Beaumarchais, 94 ; Conrot, maître maçon, faubourg Saint-Antoine, 252 ; Galet, marchand de bois, à Grenelle ; Collignon, propriétaire, rue Mironménil, 70 ; Pottier, négociant, rue Neuve-Saint-François, 5.

- Jurés suppléentaires :** MM. Anfray, négociant en vins, rue des Fossés St-Bernard, 28 ; Lemoine, tanneur, rue Poliveau, 25 ; Magniant, fabricant de toile cirée, rue de la Douane, 10 ; Tournus, directeur de l'Enregistrement, rue Louis-le-Grand, 26.

Le ministre de la guerre reçoit, aujourd'hui 18 novembre, la dépêche télégraphique suivante :

« Sébastopol, le 16 novembre 1855, six heures du soir.

« Notre parc d'artillerie dit du *Moulin*, près Iker- mann, a été en partie détruit hier, à quatre heures du soir, par l'explosion de trois magasins renfermant ensemble 300,000 kilogrammes de poudre, 600,000 cartouches, 300 obus chargés et d'autres artifices de guerre.

« Les matières enflammées, projetées au loin, ont déterminé un violent incendie dans le parc anglais voisin du nôtre. Là aussi il y a eu des explosions partielles. A six heures, les travailleurs anglais et français étaient maîtres du feu.

« Nos pertes sont de trente tués, dont deux officiers, et une centaine de blessés, parmi lesquels dix officiers. « Quelque douloureuses qu'elles soient, il y a à se féliciter qu'un pareil événement n'ait pas eu des conséquences plus graves et plus cruelles.

« Je ne puis préciser les pertes de nos alliés ; je les crois à peu près les mêmes que les nôtres ; comme je ne que toujours en pareil cas, il est difficile de savoir quelle a été la cause de la première explosion.

« Cet accident est certainement fort regrettable ; mais nos approvisionnements sont tellement grands que les ressources de l'armée n'en sont nullement affectées. »

**CHRONIQUE**

PARIS, 19 NOVEMBRE.

Dans la matinée du 29 juillet 1855, plusieurs garçons boulangers, ayant passé la nuit à leur travail, se trouvaient réunis dans un cabaret de Charenton. Vers onze heures du matin, les nommés Eudes et Murie, étants ambulants, entrèrent dans le même cabaret, accompagnés d'un troisième individu.

Une querelle ne tarda pas à s'élever entre les nouveaux venus et les garçons boulangers ; des provocations furent échangées entre le nommé Murie et le garçon boulanger Maitre ; ils sortirent même ensemble pour se battre ; mais la querelle n'eut pas à ce moment d'autre suite, Maitre ayant tout à coup changé de résolution et déclaré qu'il ne voulait pas engager le combat. Comme il était dans un demi-état d'ivresse, il se coucha sur place pour dormir, et Murie entra seul au cabaret.

Le séjour des ébriés ambulants dans le cabaret se prolongea pendant une heure environ. Quand ils sortirent pour se rendre à Vincennes, ils trouvèrent Maitre encore étendu par terre à l'endroit où Murie l'avait laissé. Ce dernier, dont le ressentiment paraissait calmé, s'approcha de Maitre, l'aïda à se relever et lui adressa quelques paroles qui n'étaient nullement hostiles. A ce moment, l'accusé Eudes intervint : « Tu n'as pas voulu le battre avec mon camarade, dit-il à Maitre, tu vas avoir affaire à moi. » En prononçant ces paroles, Eudes, passant la jambe au malheureux Maitre, le renversa, le frappa encore après sa chute de plusieurs coups de pied et le laissa gisant sur le sol. Ce n'est que plus tard que Maitre a été relevé et porté à l'hospice par des individus que le hasard avait dirigés de ce côté. On reconnut qu'il avait le péron de la jambe droite fracturée. Cette blessure l'a retenu à l'hospice jusqu'au 22 août ; il en est sorti encore incapable de se lever au travail.

L'accusé cherche un moyen d'excuse dans l'état d'ivresse où il se serait trouvé au moment du crime. Il soutient, en outre, qu'il n'a pas frappé Maitre après sa chute. Mais, d'une part, un témoin, la femme Coulange, déclare qu'elle l'a vu porter des coups à sa victime déjà renversée par terre, et, de l'autre, l'état de la jambe de Maitre, gravement contusionnée au-dessus de la fracture, atteste que cette fracture n'a point été le résultat d'une simple chute.

L'accusation, soutenue par M. l'avocat-général Sallard, a été combattue par M<sup>r</sup> Ponvert, avocat.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, mais en écartant la circonstance aggravante d'incapacité de travail de plus de vingt jours. Le jury a, de plus, reconnu des circonstances atténuantes, ce qui était sans objet, puisqu'il ne s'agissait plus que d'un délit.

La Cour a condamné Eudes à deux années d'emprisonnement.

— Duriveau, cet ancien sergent qui mangeait du Cossage, désigne sous le nom de rincette le petit-verre qui suit la demi-tasse de café, et sur-rincette le second petit verre destiné à faire couler le premier. Lamarre appelle la demi-tasse suivie d'un nombre plus ou moins grand de petits verres : le café consolé.

Il arrive devant le Tribunal correctionnel désolé d'avoir trop bu de café consolé, et il y a de quoi, car, outre l'argent de la consommation, cela lui a coûté sa montre et ses effets ; ses effets qu'on lui a enlevés sans qu'il en ait conscience ! On juge par ce fait seul de la quantité de petits verres que notre homme a dû boire.

Gordonnier de son état, Lamarre donc s'était grisé, nous ajourterions : dans les formes, sans la crainte de paraître vouloir faire un pitoyable jeu de mots ; nous dirions même qu'il remontait son quartier, mais nous nous en abstenons par le même motif, et nous nous bornons à dire qu'il retournerait à Montmartre, où il habite.

Que se passa-t-il pendant le trajet ? C'est ce que nous ne saurions dire, ni lui non plus ; la seule chose qu'il sache, c'est qu'il a dû s'endormir sur la route, car il s'y réveilla et se trouva

Dans le simple appareil  
D'une beauté qu'on vient d'arracher au sommeil.

Il n'avait plus que sa chemise. Il accuse Lechoux de l'avoir dépouillé.

M. le président : Sur quoi basez-vous votre accusation ?

Lamarre : Sur ce que j'ai consommé toute la journée avec monsieur.

M. le président : Est-ce qu'il vous a accompagné, le soir, quand vous êtes retourné chez vous ?

Lamarre : Faites excuse, je n'ai pas retourné chez moi, le soir.

M. le président : Vous êtes resté en route ; mais vous vous dirigez vers votre domicile ?

Lamarre : C'est physique ; oui, je me rappelle qu'il m'a offert son bras, vu que je ne marchais pas très bien, étant un peu rigolo.

M. le président : Eh bien, que s'est-il passé en route ?

Lamarre : Il s'est passé ce que je me suis trouvé un peu indisposé, une faiblesse dans les jambes, que vous n'en avez pas l'idée. Pour lors il me dit : « Veux-tu que j'aie l'air de chercher un fiacre ? » Je lui réponds : « Je veux m'en aller à pied. » Mais comme je m'en allais sur la tête, il me dit : « Assis-toi là, je vas te chercher un équipage. » Je m'assis donc sur une marche, et puis je tourne de l'œil. Va te promener, bonsoir, je ne me rappelle plus de rien, j'étais ivre : c'est physique.

Dans la nuit je me réveillai avec un froid de chien ; je n'avais plus que ma chemise qui faisait la voile de bateau, vu qu'il faisait un grelin de vent qu'on n'aurait pas coupé avec un rasoir. Vous jugez de ma position : c'est physique.

M. le président : Combien aviez-vous d'argent ?

Zamarre : Oh ! m'sieu, vous pensez bien qu'un homme dans l'état que j'étais, quand il rentre chez lui, c'est qu'il n'a pas le sou ; si j'avais eu encore de la monnaie, j'aurais resté encore au cabaret, c'est physique ; il m'a simplement pris mon pantalon, mes souliers, mon gilet, ma casquette. (Au prévenu.) Ah ! simplement. (Au prévenu.) Eh bien ! qu'avez-vous à dire ?

Le prévenu : Moi ? Je ne sais seulement pas s'il avait mon pantalon, une veste... c'est-à-dire, je ne sais pas, moi ! une manière de parler ; c'est un fait qu'il n'a pas été avec moi dans dix ou douze marchands de vin en chemise, mais je veux dire que je ne sais pas seulement de quoi il me parle ; je suis rentré honnêtement chez moi en le saluant et personne ne m'a touché les nippes de monsieur son joyau, car, enfin, qu'est-ce que j'en aurais fait ? Le lendemain matin on a fait une perquisition dans mon appartement.

M. le président : Vous avez parfaitement pu les cacher. Le prévenu : Où donc ?

M. le président : Si on l'avait su, l'affaire serait jugée. Le plaignant : Il n'y a pas de preuves, vous avez été trompé par votre faute, cela vous apprendra à vous griser. Le plaignant : Oh ! soyez tranquille, ça me servira de leçon, et quand je me griserai, ça sera avec des gens comme il faut et de bonne société ; je ne suis pas fâché de vous dire ça, M. Lechoux.

Le Tribunal renvoie Lechoux des fins de la plainte.

M. Larchal est propriétaire d'une maison à Asnières, cette maison couverte en zinc. Il a pour voisin M. Cornebois, dont la maison n'est pas couverte en zinc, mais est surmontée d'un pigeonier garni de nombreux habitants. Ce pigeonier fait tout bonnement le malheur de M. Larchal : chaque pigeon de M. Cornebois qui se pose sur son toit lui donne un coup de poignard. D'abord il a fait ses diligences à son voisin, qui lui a répondu qu'il avertirait ses pigeons. Mais, avertis ou non, les pigeons ont continué à se promener sur le toit en zinc, à la grande colère de M. Larchal, qui crut devoir aviser. De quoi s'avisa-t-il ? Ni plus ni moins que de ceci : il acheta un fusil, de la poudre, du plomb, se fit en embuscade, et le premier pigeon qui vint sur son toit, il le visa et le manqua ; le pigeon resté en place, il le revisa et le remanqua ; enfin, le pigeon resté toujours immobile est revissé une troisième fois, et cette fois il est atteint et tombe blessé mortellement dans la cour de M. Larchal.

Sur ce, plainte en vol d'un pigeon portée par M. Cornebois contre M. Larchal devant le Tribunal correctionnel. Les deux voisins sont aujourd'hui à l'audience.

Le plaignant : Que monsieur ne veuille pas de mes pigeons sur son toit, c'est son droit, qu'il les renvoie, mais je ne pense pas qu'il ait le droit de les tuer et de les manger.

Le prévenu : Les manger, jamais ! les tuer, c'est mon droit, puisque les pigeons de monsieur me détruisent ma propriété et me réduisent à mourir de soif.

Le plaignant : Ça me paraît fort que vous mouriez de soif en mangeant mes pigeons.

Le prévenu : Je vous dis qu'ils me font mourir de soif, et je le prouve. Tout le monde sait que le guano des pigeons est si pénétrant, si acide, si chaud, si corrosif qu'il brûle tout, surtout le zinc. Or, mon toit est en zinc et arrangé de manière qu'il reçoit les eaux pluviales qui descendent dans ma citerne pour m'abreuver moi et toute ma famille. Eh bien, quand les pigeons de monsieur se promènent sur mon toit, chaque petite lachure qu'ils se permettent fait un trou à mon toit et empoisonne ma citerne, de sorte que je suis toujours à courir après le plombier et le porteur d'eau.

Le plaignant : Chassez mes pigeons, mais ne les tuez pas.

Le Tribunal a donné raison à M. Cornebois, et l'infortuné M. Larchal a été condamné à 25 fr. d'amende.

— Un immense incendie a éclaté hier, vers six heures

du soir, avec une grande violence à la Manutention des vivres militaires, quai de Billy, dans le pavillon à l'extrémité, en suivant le cours de la Seine, élevé de trois étages, prenant son jour dans toute sa hauteur par trente-trois fenêtres sur la façade principale du quai, par vingt-quatre sur chacun des côtés contigus et séparés des autres bâtiments par une allée perpendiculaire au quai ; une autre allée, à l'extrémité, le séparait également des maisons particulières en façade sur le quai et sur la rue Basse-Saint-Pierre de Chailot. C'est à l'étage supérieur que le feu a pris, et il s'est propagé avec tant de rapidité que les flammes, se faisant jour à travers la toiture, n'ont pas tardé à s'élever en tourbillons à une grande hauteur et à envelopper le bâtiment dans toute son étendue. A partir de ce moment la sinistre lueur, réfléchie par les nuages sur toute l'étendue de la ville, aurait pu faire penser que Paris se trouvait dans une atmosphère de feu.

Aussitôt que les sapeurs-pompiers de la Manutention se sont aperçus de l'incendie, ils ont mis leur pompe en mouvement, et peu après sont venus se joindre à eux leurs camarades du palais de l'Exposition des beaux-arts avec leur pompe, puis les sapeurs-pompiers de Passy, de divers postes de Paris avec un grand nombre de pompes, de Puteaux, Courbevoie, Neuilly, Grenelle, Vaugirard, Vanves, etc., également avec leurs pompes, et la plus grande partie de la population valide de ces communes. D'un autre côté, un nombre considérable d'habitants de la ville, de forts détachements de troupes de la garnison et plusieurs brigades de sergents de ville étaient arrivés dans les premiers moments et s'étaient empressés de former la chaîne pour concourir au sauvetage.

M. le préfet de police, accompagné de M. de Saulxure, secrétaire-général, de M. A. Domergue, chef du cabinet, et de M. Balestrino, chef de la police municipale, s'était rendu sur les lieux à la première nouvelle du sinistre, et avait sur le champ fait prendre toutes les mesures nécessaires, de sorte que le service de sauvetage s'est trouvé complètement établi sur de larges bases. Les pompes ont été divisées en plusieurs sections, les unes pour laver constamment les maisons de la rue Basse-Saint-Pierre, les autres pour laver les bâtiments de la Manutention du côté opposé, et enfin la plus grande partie pour noyer l'incendie dans son foyer, et surtout pour l'empêcher d'étendre ses ravages au-delà. Le bâtiment en feu était spécialement destiné à emmagasiner les blés, et il en renfermait une quantité considérable. On a pu en soustraire une partie aux flammes. Les autres corps de bâtiment étaient principalement affectés aux farines et à la panification ; ils ont été préservés ainsi que les maisons sur le quai et en retour sur la rue Basse-Saint-Pierre. C'est à tort que plusieurs journaux annoncent ce matin qu'une maison a été abattue pour empêcher la communication du feu aux autres. Les sapeurs-pompiers de Paris n'abattaient jamais les bâtiments qui ne sont pas embrasés ; ils poursuivent le feu en le noyant de centimètre en centimètre jusqu'au moment où ils peuvent l'arrêter ou le faire rétrograder.

La promptitude et l'abondance de secours, et surtout leur bonne direction, a permis de concentrer l'incendie dans le large foyer qu'il s'était créé ; les combles à moitié consumés sont tombés sur le plancher inférieur déjà miné par le feu, qui s'est écroulé sur les autres et, en les allumant à son tour, a déterminé peu à peu leur chute au rez-de-chaussée, ne laissant debout que les quatre murs au milieu desquels l'incendie s'est trouvé enfermé et n'a plus présenté de danger pour le voisinage. A onze heures du soir, les débris noyés dans cette enceinte ne projetaient plus qu'une fumée épaisse, et les flammes étaient complètement supprimées, mais les machines, les planchers et les grains qui les recouvraient étaient réduits en cendres.

LL. EE. les ministres de la guerre, de l'intérieur et des travaux publics, et M. le directeur général de la sûreté publique, M. Collet-Meigret, s'étaient rendus sur les lieux au premier avis, ainsi que le maire et adjoints du 1<sup>er</sup> ar-

rondeusement, les maires des diverses communes de la banlieue, qui n'ont quitté le théâtre de l'incendie qu'après l'extinction du feu. On remarque aussi S. E. M. le maréchal Magnan, M. le général Renault de Saint-Jean-d'Angely, M. le colonel Fleury, M. le commandant de la Condamine du corps des sapeurs-pompiers, qui dirigeait les manœuvres des pompes, et plusieurs officiers supérieurs. Quatre internes des hôpitaux ayant aperçu les flammes de la place du Panthéon s'étaient empressés d'accourir pour offrir leurs services en cas d'accidents ; ils n'ont eu heureusement à donner leurs soins, concurremment avec plusieurs médecins, qu'à quelques travailleurs qui ont reçu des contusions plus ou moins graves, mais dont aucune ne met leur vie en danger.

Les mesures d'ordre et de conservation ont été dirigées par les commissaires de police de la section et des sections voisines, et par le chef du service de sûreté qui a reçu une blessure assez grave au genou ; pendant toute la durée des travaux ils ont pu faire maintenir à distance une foule immense de curieux qui se pressaient de tous côtés et qui n'aurait pu qu'entraver le service de sauvetage. Tous les travailleurs ont rivalisé de zèle ; les pompiers de Paris et ceux de la banlieue ont fait preuve de courage et ont mérité les éloges unanimes des autorités présentes. C'est à leur intrépidité et au concours empressé des autres travailleurs qu'on doit d'avoir pu préserver les autres bâtiments qui forment les trois quarts de l'établissement, un vaste dépôt de bois et de charbon et les maisons de la rue Basse-Saint-Pierre. La perte occasionnée par ce sinistre est néanmoins considérable, mais on n'en connaît pas encore exactement le chiffre. D'après l'enquête, qui a été ouverte sur-le-champ, cet incendie paraît être tout à fait accidentel.

Nous avons dit que le bâtiment incendié était principalement destiné à emmagasiner les blés ; pour la conservation de ce grain et pour le préserver des charançons, on avait établi un système de ventilation et un appareil pour le remuer. Plus tard, s'apercevant que ce moyen produisait une épaisse poussière qui pouvait nuire à la santé des ouvriers chargés de la manutention, on avait ajouté un nouvel appareil avec cheminée d'appel destiné à rendre l'intérieur libre en attirant toute la poussière vers la cheminée où elle devait être consumée par le feu. On pense qu'une partie de cette poussière, échappant d'abord au feu, se serait attachée aux parois de la cheminée, aurait formé une espèce de crotte qui aurait fini par être embrasée par une flammèche et serait tombée, en roulant sous la forme d'un charbon ardent, sur le plancher en sapin qu'elle aurait allumé. Le feu se serait aussitôt communiqué aux appareils en bois qui se trouvaient de ce côté et de là aux charpentes de la toiture qu'il aurait traversée en peu de temps.

Il est certain que c'est dans le grenier que le feu a pris naissance, et comme personne n'y était entré hier soir avec de la lumière, tout porte à croire que l'incendie n'a eu d'autres causes que celle dont nous venons de parler.

— Dans la matinée d'hier on a retiré du canal Saint-Martin le corps d'une femme de trente-six à trente-huit ans, qui était assez élégamment vêtue, et qui ne paraissait pas avoir séjourné longtemps dans l'eau ; elle ne portait aucune trace de violence. En procédant à l'examen du corps, le docteur Grenat a constaté que cette femme était enceinte de six mois environ. Comme elle n'avait sur elle aucun papier pouvant faire connaître son identité, le commissaire de police de la section Popincourt l'a fait transporter à la Morgue où elle est exposée. Tout porte à croire que la mort est le résultat d'un accident.

du crime, avait mis le feu sous le lit, mais le feu a été comprimé à temps. Ce matin, le corps de cette femme, âgée de quarante-cinq ans environ, a été porté à l'hospice pour l'autopsie. La justice est sur les lieux ; l'instruction est commencée, et tout porte à croire que l'auteur de ce crime ne restera pas impuni. Cette femme tenait, il y a quelques années, un cabaret mal famé : *Au Grenadier*, sur la route de Chartres à Saint-Prest.

**Bourse de Paris du 19 Novembre 1855.**

3 0/0	{ Au comptant, D <sup>er</sup> c. 65 — Hausse » 30 c.
	{ Fin courant, — 65 15. — Hausse » 25 c.
4 1/2	{ Au comptant, D <sup>er</sup> c. 90 25. — Hausse » 25 c.
	{ Fin courant, — 90 25. — Baisse » 15 c.

  

**AU COMPTANT.**

3 0/0 j. 22 juin...	65 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.
Dito, 1 <sup>er</sup> Emp. 1835.	64 90	Obligat. de la Ville (Emprunt
Dito, 2 <sup>e</sup> Emp. 1835.	66 —	de 25 millions...
4 0/0 j. 22 sept.	—	— 50 millions... 1045 —
4 1/2 1825	—	— 60 millions... 385 —
4 1/2 1852	90 25	Rente de la Ville...
Dito, 1 <sup>er</sup> Emp. 1835.	90 25	Obligat. de la Seine...
Dito, 2 <sup>e</sup> Emp. 1835.	91 —	Caisse hypothécaire...
Act. de la Banque...	3169 —	Palais de l'Industrie...
Crédit foncier...	510 —	Quatre canaux...
Crédit mobilier...	4172 50	Canal de Bourgogne...
Comptoir national...	590 —	VALEURS DIVERSES.
FONDS ÉTRANGERS.		
Naples (C. Rotsch.)...	—	H.-Fourn. de Monc...
Piémont, 1830...	85 —	Mines de la Loire...
— Obl. 1853...	—	Tissus de lin Maberl...
Rome, 5 0/0...	—	Lin Cobin...
Turquie, Emp. 1854...	—	Omnibus (n. act.)...
		Docks Napoléon... 495 75

  

**A TERME.**

3 0/0	64 80	65 20	64 75	65 45
3 0/0 (Emprunt)	—	90 25	—	—
4 1/2 0/0	—	—	—	—
4 1/2 0/0 (Emprunt)	—	—	—	—

  

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

Paris à Orléans...	4105 —	Montluçon à Moulins...	565 —
Nord...	880 —	Bordeaux à la Teste...	535 —
Est...	890 —	St-Rambert à Grenob...	475 —
Paris à Lyon...	1127 50	Ardennes...	—
Lyon à la Méditerr...	1225 —	Graissessac à Béziers...	—
Lyon à Genève...	650 —	Paris à Sochaux...	—
Ouest...	731 25	Autrichiens...	707 50
Midi...	680 —	Sarde, Victor-Emm...	512 50
Grand-Central...	580 —	Central-Suisse...	—

**AVIS AUX COMMERÇANTS DANS TOUTES LES INDUSTRIES.**

Pour 50 centimes par jour, faire passer son nom, son adresse et son industrie, sous les yeux de plus d'un million de lecteurs, tel est le problème résolu par le GUIDE DES ACHETEURS, qui en est à sa troisième année de publication, et qu'il suffit de parcourir pour s'assurer qu'il ne signale que des maisons hautement recommandables.

En dehors des grandes annonces, ce mode de publicité, maintenant surtout que le lecteur en a pris l'habitude, est incontestablement le plus utile et de beaucoup le moins cher. Que l'on calcule, par exemple, à quel prix reviennent les cartes d'adresse, pour être distribuées au nombre de mille seulement. Composition, impression, timbre, expédition, c'est être très-moderé que de s'évaluer tous les frais qu'à 25 fr. le mille, et encore pour qu'il résulte ? Le journal parvient toujours aux mains de l'abonné ; en saurait-on dire autant de ces cartes dont, le plus souvent, on ne brise pas même l'enveloppe ?

Eh bien, moyennant 492 fr. par an, payables 16 fr. par mois, ces mêmes cartes sont publiées dans six des principaux journaux de Paris et de des journaux étrangers les plus lus, 7 familles qui, par leurs spécialités diverses, vont chercher toutes les classes possibles de lecteurs. Toutes les semaines et chaque jour toujours le même jour, une publication, 360 dans l'année, c'est-à-dire une insertion permanente.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

**Ventes immobilières.**

**AUDIENCE DES CRIÉES.**

**MAISON A GRENELLE.**  
Etude de M<sup>e</sup> CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81, successeur de M<sup>e</sup> Mercier.  
Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 29 novembre 1855.  
D'une MAISON sise à Grenelle, près Paris, rue Saint-Charles, 7.  
Mise à prix, outre les charges : 4,000 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> CARTIER, avoué poursuivant. (3155)

**MAISON A BELLEVILLE.**  
Etude de M<sup>e</sup> PETIT-BERGOZ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 31.  
Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 8 décembre 1855, deux heures de relevée.  
D'une MAISON sise à Belleville, rue Vincent, 5.  
Sur la mise à prix de 30,000 fr.

Le revenu brut de la propriété est de 3,360 fr. S'adresser pour les renseignements :  
A M<sup>e</sup> PETIT-BERGOZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31 ;  
A M<sup>e</sup> Labbé, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ;  
A M<sup>e</sup> Raveau, notaire, rue Saint-Honoré, 297. (3173)

**PROPRIÉTÉ CHAPELLE-SAINTE-DENIS.**  
Etude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.  
Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 1<sup>er</sup> décembre 1855, en un seul lot.  
D'une PROPRIÉTÉ avec cour et jardin, sise à la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 195, arroudissement de Saint-Denis (Seine).  
Sur la mise à prix de 8,000 fr.  
S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CALLOU, avoué poursuivant ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> A. Tixier, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 88. (3179)

**IMMEUBLES A LA PETITE-VILLETTE ET A PARIS.**  
Etude de M<sup>e</sup> Fortuné FRANÇOIS, avoué à Paris, rue de Grammont, 19.  
Vente sur licitation, après baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 novembre 1855, de

1<sup>o</sup> Une grande PROPRIÉTÉ composée de maison, bâtiments, jardin et terrain, située à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 56 et 60.  
Revenu net : 8,000 fr.  
Mise à prix : 400,000 fr.

2<sup>o</sup> Un TERRAIN de 460 mètres, sis à Paris, rue de Strasbourg, près et à droite du chemin de fer de l'Est.  
Mise à prix : 50,000 fr.

3<sup>o</sup> Un TERRAIN de 437 mètres, sis à Paris, rue de Strasbourg, contigu au 2<sup>o</sup> lot.  
Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fortuné FRANÇOIS, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges et des plans, rue de Grammont, 19 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vinay, avoué cointisant, rue Louis-le-Grand, 21 ;  
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dumas, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. (3164)

**MAISONS AVENUE DU MAINE ET RUE MAYET A PARIS**  
Etude de M<sup>e</sup> PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 34.  
Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 8 décembre 1855, à deux heures de relevée.  
1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, avenue du Maine, 30, d'un produit net de 9,000 fr.  
Mise à prix : 100,000 fr.  
Et 2<sup>o</sup> une autre MAISON sise à Paris, rue

Mayet, 7, d'un produit net de 4,220 fr.  
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser :  
1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> PROVENT, avoué, rue de Seine, 34 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 ;  
Et 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Morel Darloux, notaire à Paris, rue de Jouy-Saint-Antoine, 9. (3178)

**C<sup>ie</sup> GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE.**  
MM. les actionnaires de la Compagnie générale immobilière sont prévenus que l'assemblée générale qui avait été convoquée pour le jeudi 15 novembre, n'ayant pu être constituée faute d'un nombre suffisant de membres présents, cette assemblée est remise au lundi 10 décembre prochain.  
Elle aura lieu à huit heures du soir, au siège social, rue de la Chaussée-d'Antin, 26, et pourra délibérer valablement, conformément aux dispositions de l'article 54 des statuts, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.  
MM. les propriétaires d'actions ou leurs fondés de pouvoir doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer leurs titres ou procurations à la caisse de la Compagnie, où ils seront reçus jusqu'au 5 décembre prochain.  
M. le directeur général rappelle que, conformément aux prescriptions de l'article 60 des statuts,

les propriétaires de dix actions au moins ont seuls droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de six voix.  
Les cartes d'entrée délivrées pour l'assemblée du 15 novembre serviront pour celle du 10 décembre. (14680)

**VERRERIES DE LA LOIRE ET DU RHONE**  
AVIS. — MM. les actionnaires de la compagnie générale des verreries de la Loire et du Rhône sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le vendredi 7 décembre prochain, à midi, au siège social, à Rive-de-Gier.  
Aux termes des statuts, les propriétaires de vingt actions ont seuls le droit d'assister à l'assemblée.  
Un actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit par lui-même, soit au nom de ceux qu'il représente.  
MM. les actionnaires pourront déposer à l'avance leurs titres :  
A Paris, chez M. J. de la Bouillerie, 35, rue Laflotte ;  
A Lyon, chez MM. Marius Côte et C<sup>e</sup> ;  
A Saint-Etienne, chez MM. Balay frères et C<sup>e</sup>, qui en donneront un récépissé. (14685)

**M DUPONT** 41, Chaussée-d'Antin, au 1<sup>er</sup>, vend le et échange de cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (14647)

**C<sup>ie</sup> DES GRANITS DE L'OUEST**  
PAUL LEPELLETIER ET C<sup>ie</sup>.

[Constituée au capital de 1,300,000 fr. par acte passé devant M<sup>e</sup> VALLÉE, notaire à Paris. — Actions de 50 fr. au porteur.]  
**SIÈGE SOCIAL : QUAI JEMMAPES, 52.**

**CONSEIL DE SURVEILLANCE :**  
M. le comte CHARLES DE BOURMONT, président. | M. A. BEAUSSIER, banquier de la Société. | M. A. VERDIER, inspecteur de la Compagnie générale d'Omnibus.  
M. le comte DE LA TOUR DU BREUIL. | M. P. POTHÉE, avocat.

La Société est constituée et en pleine exploitation. Un petit nombre d'actions reste seulement à placer.

**LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE DANS LES BUREAUX DE LA CAISSE ET JOURNAL DU CAPITAL, 8, RUE DE CHOISEUL, 8.**

Les souscripteurs auront droit aux intérêts à 5 0/0 du 1<sup>er</sup> octobre 1855, et aux dividendes à partir du 15 janvier dernier.

Pour les Départements, envoyer à M. le comte de la SORINIÈRE, directeur de la CAISSE ET JOURNAL DU CAPITAL, à Paris, le montant des souscriptions, ou en opérer le versement à son crédit dans les succursales de la Banque de France. (14677)

GUIDE DES ACHETEURS.

16 FR. par mois pour être inséré dans ce Ta- bleau et dans six autres journaux, une fois par semaine, 360 fois l'an. — S'ad. à M. ESTIVAL et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Bronzes et imitation Pendules. Lampes et fanalons. LAY et CHERPILS, passage Jouffroy, 29. Caisnes de sûreté brevetées. Incambustibles, expériences devant une commission de travaux publics. MORTHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Dentistes. DOCTEUR HENOQUE, 361, rue Saint-Honoré. PLUS DE MAUX DE DENTS. (Majou orientale), 86, r. Rivoli. Dessin pour broder. CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédés d'imprimerie soi-même.

L. CURMER, livrés de mariage, r. Richelieu, 47, au 1er. TRIPIER-BRADEL (relure mobile), 18, rue Richelieu. L'Amateur photographe. Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par le secours de la lumière. Prix 15 fr. La brochure seule, 50 c.

SABLIER COMPTABLES de Tiffeneau, à Grenelle, experts. Photographie plaque, papier. Albumin, collodion, Sio. Joseph, Chimie, Optique, etc. Spécialité d'enseignement photographique.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES. 32 ANNÉE. Le mariage, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de la PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, de Foy, qui l'ai relevé, innové et fait sanctionner.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel de Messieurs-Prieurs, rue Rossini, 6. Le 19 novembre. Consistant en table ronde, buffet, chaises, commode, etc. (2381)

La durée de la société sera de vingt années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six. La société prend pour dénomination Forges et Fonderies maritimes de Nantes.

Le gérant, et en commandite l'époux de tous autres intéressés; Que ladite société a été formée pour le temps qu'il est accordé, comme aussi pour la prorogation du susdit privilège, sans pouvoir être prorogée au-delà de quinze années, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-cinq.

Un fonds de réserve: Lorsque ce fonds de réserve aura atteint cent mille francs, les cinq pour cent qui servaient à la former retourneront aux actionnaires. Vingt-cinq pour cent au gérant. Art. 10.

novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, la société de fait existant entre mademoiselle Marie-Louise FAUVET, couturière en robes, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n. 15, et M. Léon-Émile CORBAY, négociant, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n. 4, pour l'exploitation des travaux de couture pour robes, soieries et haute confection pour dames, ayant son siège à Paris, rue de Ménilmontant, n. 15, a été déclarée dissoute à partir du trente juillet mil huit cent cinquante-cinq.

qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la Société LENOIR, FAUVET, etc., ont été convoqués à l'assemblée générale de la dite Société, le dimanche 12 novembre 1855, à 9 heures précises, au Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et donner leur avis sur l'exécution de ce compte.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur THÉVENIN fils aîné (Joseph), fabricant de passementerie pour meubles, rue Saint-Denis, n. 285, sont invités à se rendre le 24 novembre, à 9 heures précises, au Palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et donner leur avis sur l'exécution de ce compte.

ERRATUM. Feuille du 15 novembre courant, insertion des déclarations de créances (N. 1230), au lieu de COTTIN (Toussaint), ancien boulanger, à Paris, il faut lire: COTTIN (Toussaint), ancien boulanger, à Paris.

SOCIÉTÉS. Etude de M. BAUDOUIN, avocat- agréé, 15, place de la Bourse. D'un acte sous seings privés, fait sextuple à Paris, le douze novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré.

La durée de la société sera de vingt années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six. La société prend pour dénomination Forges et Fonderies maritimes de Nantes.

Un fonds de réserve: Lorsque ce fonds de réserve aura atteint cent mille francs, les cinq pour cent qui servaient à la former retourneront aux actionnaires. Vingt-cinq pour cent au gérant. Art. 10.

novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, la société de fait existant entre mademoiselle Marie-Louise FAUVET, couturière en robes, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n. 15, et M. Léon-Émile CORBAY, négociant, demeurant à Paris, rue de Ménilmontant, n. 4, pour l'exploitation des travaux de couture pour robes, soieries et haute confection pour dames, ayant son siège à Paris, rue de Ménilmontant, n. 15, a été déclarée dissoute à partir du trente juillet mil huit cent cinquante-cinq.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur THÉVENIN fils aîné (Joseph), fabricant de passementerie pour meubles, rue Saint-Denis, n. 285, sont invités à se rendre le 24 novembre, à 9 heures précises, au Palais du Tribunal de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, et donner leur avis sur l'exécution de ce compte.

ERRATUM. Feuille du 15 novembre courant, insertion des déclarations de créances (N. 1230), au lieu de COTTIN (Toussaint), ancien boulanger, à Paris, il faut lire: COTTIN (Toussaint), ancien boulanger, à Paris.

ERRATUM. Feuille du 15 novembre courant, insertion des déclarations de créances (N. 1230), au lieu de COTTIN (Toussaint), ancien boulanger, à Paris, il faut lire: COTTIN (Toussaint), ancien boulanger, à Paris.